



LOIR-ET-CHER
Département de Loir-et-Cher

Mairie de Mer
41500 MER
Tél 02 54 81 40 80

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3 et L.2223-13,

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

VU la délibération du conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de MER, applicable le 8 février 2021.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Antoinette CARREAU née HUMBERT domiciliée à Landes le Gaulois (Loir-et-Cher) 143 rue des Dolmens, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession collective dans le nouveau cimetière de Mer carré F n°253 pour y fonder la sépulture de Monsieur HUMBERT Georges et de Madame HUMBERT née CARON.

Objet :

Renouvellement d'une concession collective au nouveau cimetière

Carré F 253

Durée : 15 ans

Nos réfs. :
AG_DEC_PGG_2022_37

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans le nouveau cimetière de Mer le renouvellement de la concession collective carré F n°253 pour y fonder la sépulture de Monsieur HUMBERT Georges et de Madame HUMBERT née CARON à compter du 29 avril 2019 et expirant le 28 avril 2034, située :

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 041-214101362-20220505-DEC_2022_37-AR

- Carré: F
- Emplacement : n°253
- N° de registre : 3642
- Tarif : 102.01 €.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession renouvelée.

Article 3 : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

Article 4 : L'achat de la concession est attribué moyennant **la somme totale de cent deux euros et un centime** qui sera versée directement au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021.


Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Blois,
- Madame Antoinette CARREAU née HUMBERT, titulaire supplémentaire,
- Service des archives de la Mairie,
- Monsieur le percepteur.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le 
ID : 041-214101362-20220505-DEC_2022_37-AR

Fait à MER, le 5 mai 2022


Le Maire,

Vincent ROBIN